

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/09/88

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

PAT n° 1309/88

Plan de classement :

26103					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

SAUVETAGE - SECOURISME

Il est rappelé aux CRAM et aux CGSS qu'elles sont habilitées, non à vérifier ou compléter la formation reçue par les moniteurs des organismes conventionnées, mais à exercer un contrôle qualitatif de la formation dispensée par eux, et à faire part de leurs observations à l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Prévention des Accidents du Travail

26/09/88

Origine : MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

PAT MM les directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : GG / AMA - PAT n° 1309/88

Objet : Sauvetage, Secourisme du Travail.

Lors de la dernière réunion tenue par les représentants des organismes enseignants nationaux conventionnés en vue de la formation des Sauveteurs-Secouristes du Travail, certaines pratiques non conformes aux directives données par la cir. PAT n° 981/85 du 17 Décembre 1985, ont été signalées.

Je crois donc utile de vous rappeler que les Caisses Régionales d'Assurance Maladie n'ont pas à vérifier ou à compléter la formation reçue par les moniteurs des organismes conventionnés.

Elles sont par contre habilitées à exercer un contrôle qualitatif de la formation dispensée par les moniteurs, et doivent, le cas échéant, faire part de leurs observations à l'Institut National de Recherche et de Sécurité ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de l'annexe 6 de la circulaire précitée.

Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN